



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant enregistrement et agrément n° PR 22 00027 D
d'un Centre VHU : installations de prise en charge, stockage,
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Société HERVE ENVIRONNEMENT
TRELIVAN

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département

VU le Code de l'Environnement, ses annexes et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Rance-Frémur-baie de Beaussais, le SRCAE de la région Bretagne, les plans déchets et le PLU de Trélivan ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 21 octobre 2008 à la société MARCEL VOISIN TRAVAUX PUBLICS ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 26 septembre 2017 à la société HERVE ENVIRONNEMENT ;

VU l'attestation de prise en compte des rubriques 2713, 2714, 2716, 2791, 2718 et 2719 en date du 21 octobre 2019 ;

VU la demande présentée en date du 27 juillet 2018, et complétée le 7 mai 2019, par la société HERVE ENVIRONNEMENT pour l'enregistrement d'une installation pour l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestre hors d'usage (VHU) (rubriques n°2712-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Trélivan, pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et pour l'agrément pour l'exploitation d'installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage (« Centre VHU ») ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 1^{er} juillet 2019 et le 29 juillet 2019 inclus ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2019 prorogeant le délai d'instruction du dossier ;

VU l'avis du SDIS en date du 29 octobre 2019 ;

VU le rapport du 15 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment de dépollution fera 9 mètres de hauteur avec une toiture inclinée et sera ouvert en permanence sur la face avant ;

CONSIDÉRANT l'avis du SDIS du 29 octobre 2019, confirmé le 12 novembre 2019, que les prescriptions en matière de désenfumage ne s'appliquent qu'au bâtiment de 600 m² et non au auvent de dépollution ouvert en permanence sur la face avant, sur toute la hauteur du bâtiment (9 mètres) et avec une toiture inclinée. ;

CONSIDÉRANT que des alarmes au niveau du portail d'entrée et dans les bureaux seront installées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les mesures de sécurité proposées par l'exploitant par un affichage d'interdiction d'accès au public ;

CONSIDÉRANT ainsi que la demande, exprimée par la société HERVE ENVIRONNEMENT, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (articles 12 et 15) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 41 de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 prévoit que les hauteurs de stockage des pneumatiques et des VHU dépollués ne dépasse pas 3 mètres ;

CONSIDÉRANT que le règlement de la zone UY1 du PLU de Trélivan prévoit pour les aires de stockage des déchets une hauteur maximale de stockage limitée à 2 mètres ;

CONSIDÉRANT de ce fait la nécessité de renforcer la prescription générale relative à la hauteur de stockage des déchets issus de la dépollution des VHU afin de respecter les dispositions du PLU de Trélivan ;

CONSIDÉRANT que :

- la sensibilité du milieu,
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone,
- l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public lors de sa consultation ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des conseils municipaux de Trélivan, Aucialeuc et Quévert en date du 4 juillet 2019, 3 juillet 219 et 26 juin 2019 ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, préemption

Les installations de la société HERVE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à Zone d'Activité du Gros Bois 22100 TRELIVAN, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 juillet 2018, complétée le 7 mai 2019, sont enregistrées.

Ces installations, spécialisées dans l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules terrestre hors d'usage (VHU), sont localisées sur le territoire de la commune de TRELIVAN, Zone d'Activité du Gros Bois. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Article 1.1.2. : Agrément « Centre VHU »

Article 1.1.2.1

La société HERVE ENVIRONNEMENT est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de VHU au ZA du Gros Bois à TRELIVAN.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au Préfet des Côtes d'Armor au moins 6 mois avant la fin de la validité de l'agrément en cours.

Article 1.1.2.2

La société HERVE ENVIRONNEMENT, située à TRELIVAN, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.1.2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I (centre VHU) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

Article 1.1.2.3

La société HERVE ENVIRONNEMENT, située à TRELIVAN, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 1.1.2.4

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'Environnement susvisé.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : Liste des installations classées concernées par le régime de l'enregistrement

Rubrique	Désignation de la rubrique	Autorisation sollicitée	
		Caractéristiques	Régime
2712-1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².</p>	Surface totale de l'activité : 170 m ²	E

A = Autorisation – E = Enregistrement – D = Déclaration – DC = Déclaration avec Contrôle périodique

Article 1.2.2. : Liste des installations classées existantes

Le présent arrêté vient compléter les rubriques suivantes, soumises au régime de la déclaration, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 21 octobre 2008, complété par l'attestation en date du 21 octobre 2019 :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Autorisation sollicitée	
		Caractéristiques	Régime
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1.b Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	Collecte de batteries apportées par les professionnels et particuliers : 6 tonnes	DC
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2.b Collecte de déchets dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	Volume max de DIB en mélange apporté par les professionnels et particuliers susceptible d'être stocké sur site : 180 m³	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Surface totale : 950 m ² 600 m ² ferraille et platin 350 m ² métaux triés	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume total : 290 m ³ 200 m ³ cartons 30 m ³ plastiques 60 m ³ bois	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume total de DIB : 180 m³	DC

Article 1.2.3. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface (m ²)
TRELIVAN	OB	1990	9458
		1993	50
		1995	22
		1997	470

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 juillet 2018, complétée le 7 mai 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté viennent compléter celles des rubriques existantes soumises au régime de la déclaration, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 21 octobre 2008, complété par l'attestation en date du 21 octobre 2019.

Article 1.4.2. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.3. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 12 et 15 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.4.4. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. : Aménagement de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (Désenfumage des locaux à risque d'incendie)

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception du auvent de dépollution qui sera ouvert en permanence sur la face avant, sur toute la hauteur du bâtiment (9 mètres) et avec une toiture inclinée.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- *système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;*
- *fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;*
- *la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;*
- *classe de température ambiante T (00) ;*
- *classe d'exposition à la chaleur B300.*

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. »

Article 2.1.2. : Aménagement de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (Clôture de l'installation)

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 1,80 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un affichage interdisant l'accès au site sur chaque face de la clôture sera mis en place dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Une alarme anti-intrusion sera installée au niveau de l'accès principal, des ateliers et des bureaux dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation. »

CHAPITRE 2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.2.1. : Renforcement des alinéas II et IV de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (Entreposage)

En lieu et place des dispositions de l'alinéa II et IV de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« II. Entrepilage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 2 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 2 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public. »

TITRE 3. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 3.1.1. : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté, en application des dispositions mentionnées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, sont destinées à assurer :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation,
- les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture,
- la remise en état après fermeture.

Elles s'appliquent aux activités relevant de la rubrique n° 2712 pour une surface supérieure à 10 000 m².

Article 3.1.2. : Établissement des garanties financières

La surface actuelle de l'installation 2712 (Centre VHU) étant inférieure à 10 000 m², l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer des garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant notamment à une augmentation de surface entraînera l'obligation de détermination du montant des garanties financières et la constitution de celles-ci le cas échéant, conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 4.1.1. : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.1.2. : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4^o du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télerecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 4.1.3. : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Trélivan et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affiché à la mairie de pendant une durée minimum de 4 mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

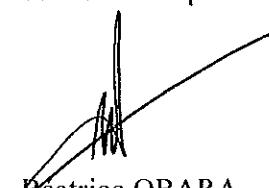
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4.1.4. : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société HERVE ENVIRONNEMENT et transmise au maire de Trélivan.

Saint-Brieuc, le 12 DEC. 2019

La Secrétaire générale chargée de l'administration
de l'Etat dans le département



Beatrice OBARA